



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2001

Cinquante-cinquième session

Point 73 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/55/559)]

55/33. Désarmement général et complet

A

MISSILES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/54 F du 1^{er} décembre 1999,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 54/54 F¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session;

¹ A/55/116 et Add.1.

3. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui doit être créé en 2001 selon le principe d'une répartition géographique équitable, un rapport, qu'elle examinera à sa cinquante-septième session, sur la question des missiles sous tous ses aspects;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Missiles».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

B

PRÉSERVATION ET RESPECT DU TRAITÉ CONCERNANT LA LIMITATION DES SYSTÈMES ANTIMISSILES BALISTIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération et sa résolution 54/54 A du 1^{er} décembre 1999 sur la préservation et le respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques²,

Considérant le rôle historique que joue le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques, conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en tant que pierre angulaire du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

Soulignant qu'il importe au plus haut point que les parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité,

Rappelant que les dispositions du Traité visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques,

Consciente des obligations qui incombent aux parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³,

Préoccupée par le fait que la mise en œuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité porte atteinte non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité, mais également à ceux de la communauté internationale tout entière,

Rappelant la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* la poursuite des efforts visant à renforcer le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques² et à préserver son intégrité et sa validité, afin qu'il reste une pierre angulaire du maintien de la stabilité stratégique et

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

³ *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

de la paix au niveau international et de la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté;

3. *Demande également* aux parties au Traité, conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de ce traité, de limiter le déploiement de systèmes antimissiles balistiques, de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissiles balistiques ou leurs éléments limités par le Traité;

4. *Considère* que la mise en œuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

5. *Prie instamment* tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité, ce qui est pour elle d'un intérêt primordial;

7. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par les États-Unis d'Amérique le 1^{er} septembre 2000 de ne pas autoriser le déploiement d'un réseau national de défense antimissile à l'heure actuelle et la considère comme une mesure allant dans le sens de la préservation de la stabilité stratégique et de la sécurité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

C

VERS UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES: NÉCESSITÉ D'UN NOUVEL ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale,

Notant ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998 et 54/54 G du 1^{er} décembre 1999,

Exprimant sa profonde préoccupation face au risque que continue de représenter pour l'humanité la possibilité que les armes nucléaires soient utilisées,

Prenant note de l'avis consultatif intitulé *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu par la Cour internationale de Justice à La Haye le 8 juillet 1996⁴,

⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.*

Notant que trois États continuent d'exploiter des installations nucléaires non soumises aux garanties et n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³, et préoccupée par le fait que ces trois États continuent de retenir l'option des armes nucléaires,

Déclarant que les explosions nucléaires expérimentales effectuées en 1998 par deux des États qui n'ont pas renoncé à l'option des armes nucléaires ne confèrent en aucune manière le statut d'État doté d'armes nucléaires ou un statut spécial quel qu'il soit,

Notant qu'en dépit des progrès réalisés dans les réductions bilatérales et unilatérales des arsenaux, le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées se chiffre encore par milliers,

Se félicitant des grands progrès réalisés pour ce qui est de réduire l'arsenal des armes nucléaires unilatéralement ou bilatéralement dans le cadre du processus engendré par le Traité sur la réduction des armements stratégiques (START), qui représentent un pas vers le désarmement nucléaire,

Se félicitant également de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁵ par la Fédération de Russie, qui représente une étape importante dans les efforts pour réduire les armements de cette catégorie, et notant que l'achèvement du processus de ratification de START II par les États-Unis d'Amérique demeure une priorité,

Constatant avec préoccupation que les négociations sur les réductions d'armes nucléaires ne sont pas activement menées,

Accueillant avec satisfaction les importantes mesures unilatérales de réduction des arsenaux prises par d'autres États dotés d'armes nucléaires, notamment la fermeture et le démantèlement d'installations liées aux armements nucléaires,

Se félicitant des efforts de coopération faits par plusieurs États pour donner aux mesures de désarmement nucléaire un caractère irréversible, en particulier dans le cadre d'initiatives concernant la vérification, la gestion et l'élimination des matières fissiles déclarées supérieures aux besoins militaires,

Prenant note de la déclaration des États dotés d'armes nucléaires selon laquelle aucune de celles-ci n'est dirigée vers un État quel qu'il soit,

Soulignant la nécessité pour toutes les parties de s'acquitter strictement de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Prenant note de la Déclaration du Millénaire⁶ dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

⁵ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18: 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.A.1), appendice II.

⁶ Résolution 55/2.

Se félicitant du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁷,

Prenant en considération le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties au Traité y sont tenus conformément à l'article VI du Traité⁸,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour s'acheminer vers un monde exempt d'armes nucléaires,

Résolue à mettre en œuvre des initiatives concrètes dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹,

1. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁰, sans conditions ni retard, conformément aux procédures constitutionnelles, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Demande* le maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du traité susmentionné;

3. *Convient* de la nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport de 1995 du Coordonnateur spécial¹¹ et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et demande instamment à la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre qui devraient s'achever dans un délai de cinq ans;

4. *Convient également* de la nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire, et prie instamment la Conférence de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type;

5. *Demande* que le principe de l'irréversibilité s'applique au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

⁷ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV) et (Parts I et II)/Corr.1].

⁸ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, art. VI, par. 15:6.

⁹ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

¹⁰ Voir résolution 50/245.

¹¹ CD/1299.

6. *Demande également* que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁵ entre rapidement en vigueur et soit intégralement mis en œuvre, et que START III soit conclu dans les meilleurs délais, tout en préservant et renforçant le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques², qui demeure la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions;

7. *Demande en outre* que soit menée à bien et mise en œuvre l'initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

8. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous:

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

e) De réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) De s'engager, dès qu'il y aura lieu, dans le processus conduisant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires;

9. *Demande également* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils déclarent n'avoir plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

10. *Réaffirme* que l'objectif final des efforts entrepris par les États dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

11. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans le cadre du processus d'examen renforcé de celui-ci, de présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité et de l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa

prorogation⁹, et rappelle à cet égard l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996⁴;

12. *Convient* de faire progresser la mise au point des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer du respect des accords de désarmement nucléaire en vue de créer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires;

13. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'États non dotés de telles armes et d'appliquer les accords de garanties généralisées requis ainsi que des protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997¹², en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

14. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole;

15. *Note* l'importance capitale de la protection physique effective de toutes les matières nucléaires, et demande à tous les États d'appliquer les normes les plus élevées possible de sécurité et de protection physique de ces matières;

16. *Note également* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est convenue que l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États qui n'en possèdent pas et qui sont parties au Traité renforce le régime de non-prolifération nucléaire et qu'elle a demandé au Comité préparatoire de présenter à la Conférence d'examen de 2005 des recommandations sur cette question¹³;

17. *Se déclare de nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et appuie les propositions tendant à créer des zones de ce genre là où il n'y en a pas encore, par exemple au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

18. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et juridiquement contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

¹² Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

¹³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, art. VII, par. 2.

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/54 G¹⁴ et prie le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour», et d'examiner l'application de la présente résolution à cette session.

69^e séance plénière
20 novembre 2000

D

CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2000

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, aux termes de laquelle les conférences d'examen devaient continuer à se tenir tous les cinq ans et, par conséquent, la prochaine devait avoir lieu en 2000¹⁵,

Rappelant également ses résolutions 50/70 Q du 12 décembre 1995 et 51/45 A du 10 décembre 1996,

Rappelant en outre que les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont réunies à New York, du 24 avril au 19 mai 2000, pour examiner le fonctionnement du Traité en application des dispositions du paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹⁶,

Se félicite de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁷, y compris en particulier les documents intitulés «Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation» et «Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité»¹⁷.

69^e séance plénière
20 novembre 2000

¹⁴ A/55/217.

¹⁵ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1, par. 2.

¹⁶ *Ibid.*, annexe.

¹⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie.

EÉTUDE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉDUCATION EN MATIÈRE DE
DÉSARMEMENT ET DE NON-PROLIFÉRATION

L'Assemblée générale,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et leurs vecteurs, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser un développement économique et social durable,

Consciente qu'il importe, plus d'une décennie après la fin de la guerre froide et à l'aube du XXI^e siècle, de combattre les effets néfastes de la culture de violence et d'inertie devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine en élaborant des programmes d'éducation et de formation à long terme,

1. *Prie* le Secrétaire général de réaliser, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude sur le désarmement et la non-prolifération qui aurait pour objet:

a) De définir un type d'éducation et de formation en matière de désarmement et de non-prolifération adapté aux réalités contemporaines et tenant compte de la nécessité d'encourager une culture de non-violence et de paix;

b) De faire le point sur la situation actuelle dans le domaine de l'éducation et de la formation en matière de désarmement et de non-prolifération dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans toutes les régions du monde;

c) De recommander des moyens permettant de promouvoir l'éducation et la formation en matière de désarmement et de non-prolifération à tous les niveaux de l'enseignement de type classique ou autre, en particulier la formation des enseignants, des parlementaires, des responsables municipaux, des officiers et des responsables gouvernementaux;

d) D'étudier les moyens de tirer un meilleur parti des nouvelles méthodes pédagogiques, en particulier de la révolution des techniques de l'information et de la communication, telles que le téléenseignement, pour promouvoir l'éducation et la formation en matière de désarmement à tous les niveaux, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement;

e) De recommander aux organismes des Nations Unies dotés de compétences particulières en matière de désarmement ou d'éducation, ou dans ces deux domaines, des moyens par lesquels ils pourraient harmoniser et coordonner leurs efforts concernant l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;

f) De trouver des moyens d'introduire l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération dans les pays sortant d'un conflit afin de contribuer à la consolidation de la paix;

et estime que le groupe d'experts devrait inviter à participer à ses travaux des représentants des organismes des Nations Unies dotés de compétences particulières en matière de désarmement ou d'éducation, ou dans ces deux domaines, et qu'il devrait aussi inviter des professeurs d'université, des instituts s'occupant de

désarmement et de paix et des organisations non gouvernementales spécialisées dans l'éducation et la formation ou dans le désarmement et la non-prolifération à lui présenter des exposés écrits ou oraux;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquante-septième session.

69^e séance plénière
20 novembre 2000

F

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Considérant que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale, ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Accueillant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant de la désignation du Département des affaires de désarmement du Secrétariat comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹⁸, et ayant à l'esprit la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères le 24 septembre 1999¹⁹,

Accueillant favorablement les recommandations issues des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999²⁰, et ayant à l'esprit le rapport du

¹⁸ A/52/871-S/1998/318.

¹⁹ S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

²⁰ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl.1 (XXXV).

Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre le stockage, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères, tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998²¹, et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998²², tel qu'il a été adopté au paragraphe 4 du document A/53/681,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000, encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de sa résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Encourage* dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne la mise sur pied de commissions nationales contre la prolifération des armes légères, et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement desdites commissions;

3. *Salue* la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre 1998²³, et encourage la communauté internationale à apporter son appui à la mise en œuvre dudit moratoire;

4. *Recommande* l'implication des organisations et associations de la société civile dans le processus de lutte contre le mouvement illicite des armes légères aux côtés des commissions nationales et leur participation à la mise en œuvre de ce moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères;

5. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités de mise en œuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et salue l'adoption par cette réunion d'un plan d'action;

6. *Apporte son plein appui* à l'appel lancé par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, pour une approche africaine coordonnée, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, face aux problèmes posés par la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères, en tenant compte de l'expérience et des activités des diverses régions dans ce domaine²⁴;

²¹ Voir CD/1556.

²² A/53/681, annexe.

²³ A/53/763-S/1998/1194, annexe.

²⁴ A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV), par. 10.

7. *Encourage* la collaboration entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile dans la lutte contre le mouvement illicite des armes légères et le soutien aux opérations de collecte desdites armes dans la sous-région;

8. *Apporte son plein appui* à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en juin ou juillet 2001, conformément à la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1999;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

G

CONSOLIDATION DE LA PAIX GRÂCE À DES MESURES CONCRÈTES DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998 et 54/54 H du 1^{er} décembre 1999,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères²⁵ et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au

²⁵ A/54/258.

processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Prenant en considération les débats tenus par le Groupe de travail II, lors de la session de fond de 2000 de la Commission du désarmement, sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé «Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques²⁶» et encourageant la Commission à continuer de s'efforcer de définir de telles mesures,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent dans le contexte de la présente résolution les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale²⁷», que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N²⁸, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

H

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 54/54 E du 1^{er} décembre 1999, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des travaux menés pour réaliser l'objet et

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 42 (A/55/42)*, par. 29.

²⁷ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe III.

²⁸ A/52/289.

le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 54/54 E, quatorze autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent quarante au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁹, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

2. *Prend note avec intérêt* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

3. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;

4. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient effectivement appliquées et respectées dans leur intégralité;

5. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

7. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que de la signature de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, appendice I.

I

HÉMISPHERE SUD ET ZONES ADJACENTES EXEMPTS D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998 et 54/54 L du 1^{er} décembre 1999,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé «Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée³⁰»,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³¹, la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco³², de Rarotonga³³, de Bangkok³⁴ et de Pelindaba³⁵, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique³⁶, pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par le biais de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁷,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique³⁶ et les Traités de Tlatelolco³², de Rarotonga³³, de Bangkok³⁴ et de Pelindaba³⁵ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États des régions intéressées de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés

³⁰ Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

³¹ Résolution S-10/2.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

³³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10: 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IX.7), appendice VII.

³⁴ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

³⁵ A/50/426, annexe.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

³⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.10.

de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions intéressées, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires s'agissant de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes;

6. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour défendre leurs objectifs communs, et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités;

7. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

J

MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 53/77 L du 4 décembre 1998,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé

les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁸, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Se félicitant de la fin de la guerre froide, ainsi que du relâchement de la tension internationale et du renforcement de la confiance entre les États qui en ont résulté,

Se félicitant également du fait que certains États parties aient pris l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁸, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;

2. *Note avec satisfaction* que deux États parties au Protocole de Genève de 1925 ont récemment retiré leurs réserves³⁹;

3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

69^e séance plénière
20 novembre 2000

K

RESPECT DES NORMES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT ET DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998 et 54/54 S du 1^{er} décembre 1999,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

³⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

³⁹ Voir A/55/115 et Add.1.

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution⁴⁰;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport contenant ces informations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

L

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire³¹ concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁴¹,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998 et 54/54 T du 1^{er} décembre 1999,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁴², et le Document final de la treizième Conférence

⁴⁰ Voir A/55/129.

⁴¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8.

⁴² A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴³,

Se félicitant des différentes activités organisées par le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général⁴⁴,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Demande* au Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement de renforcer et d'élargir son programme d'activités, conformément au mandat énoncé dans le programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁴⁵;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 2001, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Relation entre le désarmement et le développement».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

⁴³ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁴⁴ A/55/258.

⁴⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8, par. 35.

M

CONVOCATION DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998 et 54/54 U du 1^{er} décembre 1999,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire³¹, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁴², dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant acte du rapport de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement⁴⁶ et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

Notant qu'après les progrès récents accomplis par la communauté internationale dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que celle-ci entreprenne dans les années à venir de dresser le bilan de la situation d'après guerre froide s'agissant de l'ensemble de la question du désarmement et de la maîtrise des armements,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁷ sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire et de lui en rendre compte à sa cinquante-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

N

RÉDUCTION DU DANGER NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou leur menace d'emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

⁴⁷ A/55/130 et Add.1.

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire³¹, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à cette question,

Rappelant que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁴, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant de l'appel lancé en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive dans la Déclaration du Millénaire⁶ et de la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, dont les armes nucléaires, notamment en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport établi par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement et présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de sa résolution 54/54 K du 1^{er} décembre 1999⁴⁸, et note que le Conseil doit poursuivre l'examen de la question;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de continuer à demander au Conseil consultatif pour les questions de désarmement de fournir des informations sur les mesures particulières qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire, notamment sur la proposition qui figure dans la Déclaration du Millénaire concernant la convocation d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, et de lui en rendre compte à sa cinquante-sixième session;

⁴⁸ Voir A/55/324.

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Réduction du danger nucléaire».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

O

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998 et 54/54 N du 1^{er} décembre 1999 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet³¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993⁴⁹,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;
2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;
3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Désarmement régional».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

P

MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998 et 54/54 M du 1^{er} décembre 1999,

Sachant combien est décisif le rôle de la maîtrise des armements dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et

l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁵⁰, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

Q

TRAFIC D'ARMES LÉGÈRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/54 R du 1^{er} décembre 1999,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport⁵¹,

Constatant les souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

Ayant à l'esprit le lien entre la violence, la criminalité, le trafic de drogues, le commerce illicite de diamants, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

Insistant sur l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Convaincue de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales,

⁵⁰ CD/1064.

⁵¹ A/55/323.

Se félicitant à cet égard que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine ait décidé de convoquer, à Bamako, en novembre 2000, une conférence ministérielle africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères, que les États parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes aient créé un Comité consultatif, que le Conseil des ministres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ait décidé de faire aboutir les négociations sur un protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté, que les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest aient décidé d'appliquer leur Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest⁵², et que l'Union européenne ait adopté un programme visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes classiques et pris d'autres initiatives, telles que l'Action commune relative aux armes légères⁵² à laquelle se sont ralliés plusieurs États Membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne,

Notant à cet égard les engagements pris par les ministres des affaires étrangères du Groupe des huit pays industrialisés dans le cadre des Initiatives de Miyazaki pour la prévention des conflits⁵³, par les ministres des affaires étrangères du Conseil de partenariat euro-atlantique, par les membres du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est dans la déclaration commune relative à la responsabilité dans les transferts d'armes, par les membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Sommet d'Istanbul, par les membres du Forum du Pacifique Sud dans le Plan-cadre de Nadi, et par les participants à la Conférence de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique sur la prolifération des armes légères dans la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique⁵⁴,

Notant également que plusieurs ateliers, séminaires et conférences se sont tenus aux niveaux régional et sous-régional et que des États ont pris l'initiative de promouvoir des mesures de lutte contre le trafic et la circulation illicite des armes légères,

Se félicitant de l'assistance fournie par les États pour appuyer des initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à lutter contre le trafic d'armes légères et, à cet égard, se félicitant également de la création du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'appui à la prévention et la réduction de la prolifération des armes légères, du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale,

Accueillant avec satisfaction les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, prévue pour 2001, en ayant à l'esprit les recommandations formulées par le Secrétaire général dans le rapport sur les armes légères⁵⁵ qu'il a établi avec l'aide du Groupe d'experts

⁵² A/54/374, annexe.

⁵³ A/55/161-S/2000/714, annexe.

⁵⁴ A/54/860-S/2000/385, annexe

⁵⁵ A/54/258.

gouvernementaux sur les armes légères, ainsi que les avis des États Membres sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu de la Conférence⁵⁶,

Rappelant la déclaration publiée par le Président du Conseil de sécurité le 24 septembre 1999⁵⁷ et la demande que le Conseil a adressée au Secrétaire général le priant d'élaborer, avec l'aide d'experts techniques et l'appui des États Membres, un manuel de référence pratique sur les méthodes écologiquement acceptables de destruction des armes, munitions et explosifs afin de mieux permettre aux États Membres d'éliminer les armes, munitions et explosifs volontairement remis par la population civile ou récupérés auprès des ex-combattants,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pourrait, en adoptant une approche coordonnée, rassembler, mettre en commun et diffuser des informations à l'intention des États Membres sur des pratiques efficaces permettant de prévenir le trafic d'armes légères, et consciente du rôle que joue à cet égard le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

Rappelant que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ont organisé en 1999 des ateliers sur le trafic d'armes légères à Lomé et à Lima respectivement, et notant avec satisfaction l'organisation d'un séminaire régional à Jakarta les 3 et 4 mai 2000 sous les auspices du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique,

Consciente de l'impact des excédents d'armes légères sur le commerce illicite de ces armes, et se félicitant des mesures concrètes prises par des États Membres pour détruire les armes légères en excédent et celles confisquées ou rassemblées, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les armes légères⁵⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États en mesure de le faire, à tenir de larges consultations et de communiquer à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects des informations sur l'ampleur et la portée de ce phénomène, sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rassembler, collationner, communiquer et diffuser des informations sur le commerce illicite des armes légères;

2. *Encourage* les États à promouvoir des initiatives régionales et sous-régionales, prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources financières disponibles, ainsi que les États en mesure de le faire, d'aider les États dans leurs initiatives visant à lutter contre le trafic d'armes légères dans les régions concernées, et invite le Secrétaire général à tenir compte de ces initiatives dans le cadre de ses consultations;

3. *Encourage* les États en mesure de le faire à prendre au niveau national des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent, ainsi que celles confisquées ou rassemblées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites ainsi

⁵⁶ A/54/260 et Add.1 à 3.

⁵⁷ S/PRST/1999/28 ; voir *Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

que sur les méthodes employées pour les détruire, et prie le Secrétaire général de diffuser chaque année ces renseignements auprès de tous les États;

4. *Invite* les États en mesure de le faire à continuer d'apporter aux niveaux bilatéral et régional, ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic d'armes légères, y compris en aidant les États qui en feraient la demande à rassembler les armes légères et à détruire celles en excédent et celles confisquées ou rassemblées;

5. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans la limite des ressources disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États en mesure de le faire, des conseils et une aide financière aux États qui en feraient la demande, pour appuyer les mesures liées à la lutte contre le trafic des armes légères, y compris en les aidant à rassembler les armes légères et à détruire celles en excédent ou celles confisquées ou rassemblées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Trafic d'armes légères».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

R

VERS L'ÉLIMINATION TOTALE DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998 et 54/54 D du 1^{er} décembre 1999,

Reconnaissant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

Rappelant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les récents essais nucléaires et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

Prenant acte du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires⁵⁸, en ayant présentes à l'esprit les vues des États Membres sur ce rapport,

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final⁷ dans lequel, notamment, les États dotés d'armes nucléaires se sont résolument engagés à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* qu'il est primordial de prendre les mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹:

a) Signature et ratification rapides du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁰ par tous les États, en particulier ceux dont la ratification est indispensable pour l'entrée en vigueur du Traité, en vue d'assurer celle-ci le plus tôt possible avant 2003, et déclaration d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité;

b) Ouverture immédiate de négociations au sein de la Conférence du désarmement en vue de conclure, le plus tôt possible avant 2005, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995¹¹ et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

c) Création d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

e) Entrée en vigueur à bref délai et mise en œuvre intégrale du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁵ et conclusion de START III dès que possible, tout en préservant et renforçant le

⁵⁸ A/54/205-S/1999/853, annexe.

Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques², pierre angulaire de la stabilité stratégique et fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions;

f) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous:

- i) Poursuite des efforts déployés en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral ou par voie de négociation;
- ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;
- iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;
- v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;
- vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera que les États dotés de telles armes prennent de nouvelles mesures, notamment les suivantes:

- a) Poursuite du processus de désarmement nucléaire au-delà de START III;
- b) Réductions plus substantielles des armes nucléaires par tous les États dotés de telles armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, dans le cadre du processus visant à l'élimination de ces armes;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires;

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront

nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires;

8. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes;

9. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes de destruction massive;

10. *Met l'accent* sur l'importance du Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique¹² pour renforcer la non-prolifération nucléaire, et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure dès que possible un protocole additionnel avec l'Agence;

11. *Accueille avec satisfaction* l'adoption, le 22 septembre 2000, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la résolution GC(44)/RES/19 qui comprend les éléments d'un plan d'action visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution;

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

69^e séance plénière
20 novembre 2000

S

SÉCURITÉ INTERNATIONALE ET STATUT D'ÉTAT EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES DE LA MONGOLIE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/77 D du 4 décembre 1998,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁵⁹,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Constatant que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

⁵⁹Résolution 2625 (XXV), annexe.

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Se félicitant des mesures prises pour appliquer la résolution 53/77 D aux niveaux national et international⁶⁰,

Rappelant que dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 avril au 19 mai 2000, la Conférence a accueilli avec satisfaction la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires et a pris note de l'adoption par le Parlement mongol d'une législation définissant et régissant ce statut⁶¹,

Notant les efforts entrepris par les cinq États dotés d'armes nucléaires et par la Mongolie pour appliquer les dispositions de la résolution concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de ce pays,

Prenant note de la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires, en date du 5 octobre 2000⁶², sur les assurances de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, y compris leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77 D, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Notant que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité⁶³,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/77 D⁶⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/77 D intitulée «Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie»⁶⁴;

2. *Note* que le Parlement mongol a adopté un texte législatif définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire;

3. *Se félicite* de la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires⁶², dans laquelle ils offrent des assurances de sécurité à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, déclaration qui contribue à l'application de la résolution 53/77 D;

⁶⁰ Voir A/55/166 et A/55/181.

⁶¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, art. VII, par. 8.

⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Première Commission*, 6^e séance, et rectificatif.

⁶³ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

⁶⁴ A/55/166.

4. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité de la région;

5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant à la sécurité et l'économie;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

T

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998 et 54/54 P du 1^{er} décembre 1999 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte de ce que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 1972⁶⁵ et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1993²⁹ ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction, et à conclure cette convention internationale sans tarder,

⁶⁵ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³¹, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ ont réitéré leur conviction que le Traité est une pierre angulaire de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité⁶⁶, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁶⁶, de la décision de proroger le Traité⁶⁶ et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient⁶⁶, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁰ et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁶⁷ auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁵ par la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux son entrée en vigueur rapide et son application intégrale, ainsi que l'ouverture rapide des négociations sur START III,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes, et les

⁶⁶ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16: 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IX.1), appendice II.

efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁴, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁴², aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 72 du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴³,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire davantage le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;

5. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international, dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

7. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions

substantielles des armements nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

9. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait été couronnée de succès, que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans réserve, dans le Document final de la Conférence, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité⁸, et que les États parties aient réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹³, et demande que les mesures énoncées dans le Document final soient effectivement appliquées dans leur intégralité;

10. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹¹ et du mandat qui y est énoncé;

11. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre soient engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

12. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

13. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁰ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

14. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2000, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 54/54 P;

15. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, début 2001, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

16. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects en vue de déterminer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

U

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998 et 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, intitulées «Transparence dans le domaine des armements»,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁶⁸ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre⁶⁹, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1999,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter⁷⁰,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁶⁸, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre classique et les modifications à y apporter et fait siennes les recommandations y figurant⁷⁰;

3. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention «néant», sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁷¹, ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁷⁰;

⁶⁸ Voir la résolution 46/36 L.

⁶⁹ A/55/299 et Add.1 à 3.

⁷⁰ Voir A/55/281.

⁷¹ A/52/316 et Corr.1 et 5.

4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des «observations» sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

5. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et à cet effet:

a) *Rappelle* qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-huitième session;

6. *Prie également* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2000 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

7. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

8. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

*69^e séance plénière
20 novembre 2000*

V

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/54 B du 1^{er} décembre 1999,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁷² et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo⁷³, d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention⁷⁴,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent huit le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Souhaitant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

⁷² Voir CD/1478.

⁷³ APLC/MSP.1/1999/1, seconde partie.

⁷⁴ APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁷² à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé à la deuxième Assemblée;

8. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement nicaraguayen a généreusement offert d'accueillir la troisième Assemblée des États parties à la Convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer, à Managua, du 18 au 21 septembre 2001, la troisième Assemblée des États parties à la Convention et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

W

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN ASIE CENTRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997 et 53/77 A du 4 décembre 1998, ainsi que sa décision 54/417 du 1^{er} décembre 1999,

Rappelant également les paragraphes 60, 61, 62 et 64 du Document final de sa dixième session extraordinaire³¹ et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³, et rappelant en outre les paragraphes pertinents du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁷, et du rapport de sa Grande Commission II⁷⁵ concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet,

Soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté, à sa session de fond de 1999, des principes et directives concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée³⁰,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée⁷⁶ et compte tenu de la spécificité de chaque région, peut renforcer la sécurité des États en question et consolider la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant la Déclaration d'Almaty, adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des pays d'Asie centrale⁷⁷, et la Déclaration publiée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les Ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale⁷⁸, ainsi que le Communiqué de la Réunion consultative d'experts des pays d'Asie centrale, des États dotés d'armes nucléaires et des Nations Unies, tenue à Bichkek les 9 et 10 juillet 1998⁷⁹ afin de rechercher des modalités acceptables en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

⁷⁵ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. II [NPT/CONF.2000/28 (Part III)], sect. 6, document NPT/CONF.2000/MC.II/1.

⁷⁶ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

⁷⁷ A/52/112, annexe.

⁷⁸ A/52/390, annexe.

⁷⁹ A/53/183, annexe.

1. *Note avec satisfaction* l'appui de tous les États à l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
2. *Se félicite* que les cinq États de la région d'Asie centrale aient à cœur d'achever les travaux sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, aient pris à cette fin des mesures concrètes pour établir le fondement juridique de leurs initiatives et aient réalisé des progrès dans cette direction;
3. *Demande* aux cinq États d'Asie centrale de poursuivre leur dialogue avec les cinq États dotés d'armes nucléaires sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à fournir une assistance aux États d'Asie centrale en vue de l'élaboration d'un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Désarmement général et complet».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

X

SUITE DONNÉE À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998 et 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁹,

Se félicitant que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans équivoque à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique³⁶ et les Traités de Tlatelolco³², de Rarotonga³³, de Bangkok³⁴ et de Pelindaba³⁵ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Notant les efforts faits par les États possédant le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, le désarmement nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2000 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Désireuse d'atteindre l'objectif d'une interdiction juridiquement contraignante de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et de leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996⁴,

Prenant note des sections pertinentes de la note du Secrétaire général⁸⁰, relatives à l'application de la résolution 54/54 Q,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2001 afin de parvenir à la conclusion rapide d'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente

⁸⁰ A/55/131 et Add. 1.

résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*».

69^e séance plénière
20 novembre 2000

Y

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT (CD/1547), EN DATE DU 11 AOÛT 1998, DE CONSTITUER, AU TITRE DU POINT 1 DE SON ORDRE DU JOUR INTITULÉ «CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE», UN COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ DE NÉGOCIER, SUR LA BASE DU RAPPORT DU COORDONNATEUR SPÉCIAL (CD/1299) ET DU MANDAT Y FIGURANT, UN TRAITÉ MULTILATÉRAL, NON DISCRIMINATOIRE ET INTERNATIONALEMENT ET EFFECTIVEMENT VÉRIFIABLE INTERDISANT LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES POUR LA FABRICATION D'ARMES ET AUTRES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993 et 53/77 I du 4 décembre 1998,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjuge d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point⁸¹,

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement⁸¹ de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial¹¹ et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

⁸¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 10.

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

*69^e séance plénière
20 novembre 2000*